UNIVERSITÉ PARIS DESCARTES

MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET D'ÉVALUATION DES COMPÉTENCES 2010-2013 - LICENCES

Modifiées par CEVU du 19 juin et CA du 26 juin 2012

Articles du code de l'éducation L 613-1, L 712-6, L 713-4

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, la détermination des modalités d'évaluation des connaissances est de la compétence des établissements.

ARTICLE 1 : GÉNÉRALITÉS

Les modalités sont arrêtées par le conseil d'administration et doivent être portées à la connaissance des étudiants, au minimum par voie d'affichage dans chaque UFR au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement. Elles ne peuvent être modifiées en cours d'année, même sur des points de détail.
Conformément à l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif à la première année commune aux études de santé, les modalités de contrôle des connaissances font l'objet d'un document spécifique adopté par l'établissement.
Les modalités de contrôle des connaissances des licences professionnelles sont régies, au niveau national, par l'arrêté du 17/11/1999 relatif à la licence professionnelle.
L'acquisition des connaissances et des compétences est évaluée :

- soit par un contrôle continu
- soit par des examens terminaux
- soit par la combinaison de ces deux modes de contrôle

En licence, le contrôle continu fera l'objet d'une application prioritaire.

ARTICLE 2 : CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

Pour chaque diplôme, les modalités de contrôle des connaissances doivent indiquer par unité d'enseignement (U.E.) et, le cas échéant, par élément constitutif d'UE (ECUE) :

- le ou les types d'épreuves : épreuves écrites, pratiques, orales, rédaction et soutenance d'un mémoire, ...
- le coefficient de chaque épreuve
- le pourcentage de contrôle continu pris en compte.

Pour les diplômes hors LMD seront mentionnées les conditions d'admissibilité à l'examen, s'il y a lieu, et les conditions d'admission.
Le système de notation par UE comporte si possible des informations concernant la répartition des notes.

ARTICLE 3 : COEFFICIENTS / ECTS

À chaque U.E correspondent des ECTS qui doivent être en rapport avec les coefficients. Les U.E. sont affectées d'un coefficient de 1 à 5.
Quand un étudiant bénéficie d'une validation d'acquis pour une U.E., l'U.E. ne compte pas pour le calcul de la moyenne entre les U.E. du semestre. Si la validation n'est accordée que pour un élément constitutif d'U.E., le coefficient de l'U.E. n'est pas modifié, mais seule est prise en compte la note de l'élément (ou des éléments) obtenu(s) par l'étudiant.

ARTICLE 4 : REPORT DES NOTES ENTRE LA SESSION INITIALE ET LA SESSION DE RATTRAPAGE

Seules les notes supérieures ou égales à 10 sont reportées. L'étudiant qui a obtenu à la session initiale une note supérieure ou égale à 10 à une épreuve ne peut pas se présenter à cette épreuve à la session de rattrapage.
Il est possible de fixer une note seuil en dessous de laquelle l'étudiant ne pourra se présenter à la session de rattrapage (moyenne de l'année).

ARTICLE 5 : COMPENSATION (LMD)

Une compensation est faite entre les UE d'un même semestre et entre les semestres d'une même année de diplôme. Chaque session de jury de licence doit être suivie par la réunion d'un jury dit de compensation.

ARTICLE 6 : CAPITALISATION (LMD)

Au sein d'un parcours de formation, les U.E. dont la note est supérieure ou égale à 10/20 sont acquises et capitalisables ; l'acquisition de l'U.E. entraîne l'acquisition des ECTS correspondants.
Il y a capitalisation des éléments constitutifs d'U.E. lorsqu'ils donnent lieu à des ECTS.
Le semestre acquis est capitalisable.

ARTICLE 7 : MENTIONS

Des mentions par semestre peuvent être décernées. Pour chaque diplôme, les modalités d'obtention (niveau de moyenne générale) des mentions doivent être précisées.

ARTICLE 8 : POURSUITE DES ÉTUDES

Pour le cursus de licence, le nombre d'inscriptions administratives maximum est fixé à 5 en cursus de licence (réorientations incluses). Toute demande de dérogation fera l'objet d'un examen par une commission ad hoc au sein de l'UFR concerné. Un étudiant n'est autorisé à s'inscrire en année supérieure que s'il a validé au minimum 48 ECTS sur 60 dans son année en cours. Aucune inscription en L3 n'est autorisée si les semestres de L1 ne sont pas validés.

ARTICLE 9 : DIPLÔMES EN COHABILITATION

Lorsqu'un diplôme est délivré par des universités en co-habilitation, le régime des modalités de contrôle des connaissances et d'évaluation des compétences peut être dérogatoire. Ce régime dérogatoire doit être validé par les universités partenaires.

Fait à Paris, le 26 juin 2012
Le Président de l'université
Frédéric DARDEL



UNIVERSITÉ PARIS DESCARTES

Modifiées par CEVU du 19 juin et CA du 26 juin 2012

MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET D'ÉVALUATION DES COMPÉTENCES 2010-2013 - MASTERS

Articles du code de l'éducation L 613-1, L 712-6, L 713-4

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, la détermination des modalités d'évaluation des connaissances est de la compétence des établissements.

ARTICLE 1 : GÉNÉRALITÉS

Les modalités sont arrêtées par le conseil d'administration et doivent être portées à la connaissance des étudiants, au minimum par voie d'affichage dans chaque UFR au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement. Elles ne peuvent être modifiées en cours d'année, même sur des points de détail.

Par dérogation aux articles L 613-1, L712-6 et L713-4 du code de l'éducation, les modalités d'évaluation des connaissances des deuxième et troisième cycles des études médicales, du deuxième cycle des études odontologiques et du troisième cycle des études pharmaceutiques, sont de la compétence des conseils des UFR. Les mesures envisagées doivent cependant être approuvées explicitement par le Président de l'Université.

L'acquisition des connaissances et des compétences est évaluée :

- soit par un contrôle continu
- soit par des examens terminaux
- soit par la combinaison de ces deux modes de contrôle

ARTICLE 2 : CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

Pour chaque diplôme, les modalités de contrôle des connaissances doivent indiquer par unité d'enseignement (U.E.) et, le cas échéant, par élément constitutif d'UE (ECUE) :

- le ou les types d'épreuves : épreuves écrites, pratiques, orales, rédaction et soutenance d'un mémoire, ...
- le coefficient de chaque épreuve
- le pourcentage de contrôle continu pris en compte.

Pour les diplômes hors LMD seront mentionnées les conditions d'admissibilité à l'examen, s'il y a lieu, et les conditions d'admission.

Le système de notation par UE comporte si possible des informations concernant la répartition des notes.

ARTICLE 3 : COEFFICIENTS / ECTS

À chaque U.E correspondent des ECTS qui doivent être en rapport avec les coefficients.

Quand un étudiant bénéficie d'une validation d'acquis pour une U.E., l'U.E. ne compte pas pour le calcul de la moyenne entre les U.E. du semestre. Si la validation n'est accordée que pour un élément constitutif d'U.E., le coefficient de l'U.E. n'est pas modifié, mais seule est prise en compte la note de l'élément (ou des éléments) obtenu(s) par l'étudiant.

ARTICLE 4 : REPORT DES NOTES

Seules les notes supérieures ou égales à 10 sont reportées. Pour les masters ayant deux sessions d'examens, l'étudiant qui a obtenu à la première session une note supérieure ou égale à 10 à une épreuve ne peut pas se présenter à cette épreuve à la deuxième session.

ARTICLE 5 : COMPENSATION (LMD)

La compensation n'existe qu'entre les U.E d'un même semestre pour le Master, sauf si la validation est annuelle (dans ce cas la compensation existe entre les U.E de l'année). Il est possible de fixer une note seuil en dessous de laquelle la compensation (semestrielle ou annuelle) ne peut s'effectuer.

ARTICLE 6 : CAPITALISATION (LMD)

Au sein d'un parcours de formation, les U.E. dont la note est supérieure ou égale à 10/20 sont acquises et capitalisables ; l'acquisition de l'U.E. entraîne l'acquisition des ECTS correspondants. Il y a capitalisation des éléments constitutifs d'U.E. lorsqu'ils donnent lieu à des ECTS. Le semestre acquis est capitalisable.

ARTICLE 7 : SESSIONS

En master, il est possible de ne pas organiser de deuxième session.

Cependant, si un étudiant est défaillant pour un cas de force majeure, une session spéciale est organisée.

ARTICLE 9 : MENTIONS

Des mentions par semestre et par année peuvent être décernées.

Pour chaque diplôme, les modalités d'obtention (niveau de moyenne générale) des mentions doivent être précisées.

ARTICLE 10 : POURSUITE DES ÉTUDES

À l'entrée en master, l'inscription se fait sur dossier; le nombre d'étudiants inscrits dépend des capacités d'accueil du diplôme.

Le nombre maximum autorisé d'inscriptions pour obtenir le Master est de 3 (hors cursus santé). L'autorisation de redoublement est soumise à délibération du jury. Toute demande de dérogation pour obtenir la possibilité d'une inscription supplémentaire en vue de l'obtention du master doit se faire auprès du directeur de la spécialité et du responsable de la mention après avis du jury.

ARTICLE 11 : DIPLÔMES EN COHABILITATION

Lorsqu'un diplôme est délivré par des universités en co-habilitation, le régime des modalités de contrôle des connaissances et d'évaluation des compétences peut être dérogatoire. Ce régime dérogatoire doit être validé par les universités partenaires.

Fait à Paris, le 26 JUIN 2012
Le Président de l'université
Frédéric DARDEL

